



Réunion du 28 janvier 2019

Présidente de séance : Mme. Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme. JEANPIERRE – MM. DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes, Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°229 : dossier transmis par la commission jeunes : U 15 D 4 Poule B

Affaire n°230 : dossier transmis par la commission jeunes : U 15 D 3 Poule A

Affaire n°231 : dossier transmis par la commission jeunes : U18 D 3 Poule D

Affaire n°59 : dossier transmis par la commission futsal : Coupe Loire Futsal

Affaire n°232 : dossier transmis par la commission jeunes : Coupe Loire U18 tour 4

Affaire n°60 : dossier transmis par la commission futsal : championnat Futsal seniors

Affaire n°61 : dossier transmis par la commission futsal seniors

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°229 : rencontre n°21095213 du 20/01/19 : U15 D4 Poule B**

Match perdu par forfait à L'HORME 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SE AVANT-GARDE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°230 : rencontre n°21094990 du 20/01/19 : U15 D3 Poule A**

Match perdu par forfait à ANZIEUX, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SURY LE COMTAL) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°231 : rencontre n°21153168 du 19/01/19 : U18 D3 Poule D**

Match perdu par forfait à BOURG ARGENTAL 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHF. ALGERIENS 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°59 : rencontre n°21203593 du 12/01/19 : Coupe Loire Futsal Tour 1**

Match perdu par forfait à ST JUST ST RAMBERT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PERREUX) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°232 : rencontre n°21171920 du 05/01/19 : Coupe Loire U18 Tour 4**

Match perdu par forfait à CHATEAUNEUF 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SAVIGNEUX MONTBRISON) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°60 : rencontre n°21030648 du 21/01/19 : Championnat Futsal Seniors**

Match perdu par forfait à SUC TERRENOIRE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST JUST ST RAMBERT) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50 €

21203593 Coupe Loire Futsal Tour 1 : ST JUST ST RAMBERT 523656

21030648 Championnat Futsal Seniors : SUC TERRENOIRE 518872

Amende pour forfait simple : 30 €

21095213 : U15 D4 Poule B : L'HORME 517279

21094990 : U15 D3 Poule A : ANZIEUX 582561

21153168 : U18 D3 Poule D : BOURG ARGENTAL 524469

21171920 : Coupe Loire U18 Tour 4 : CHATEAUNEUF 533556

FORFAIT GENERAL



* N°61 Championnat Futsal Seniors : Sainté United 581623 : amende = 100 €

RECEPTION RECLAMATIONS

Affaire n°48 : U18 D1 : ETRAT LA TOUR 2 / CELLIEU 1
Affaire n°49 : U18 D1 : ETRAT LA TOUR 2 / CELLIEU 1
Affaire n°50 : D1 : ST CHAMOND FOOT 2 / COMMELLE 1
Affaire n°51 : U18 D3 Poule A : ANZIEUX 2 / FC ST ETIENNE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE n°48
ETRAT LA TOUR 2 n°504775 contre CELLIEU 1 n°517999
Championnat U18 D1
Match n°20482569 du 19/01/19

Match arrêté à la 64ème minute

DECISION

Considérant que, suite au rapport de l'arbitre, match arrêté à la 64^{ème} minute suite à l'extinction de certains projecteurs et donnant un manque de visibilité.

Considérant que le club de ETRAT LA TOUR a fait tout son possible pour reprendre le match : essaie de rallumer les projecteurs, propose un terrain de repli homologué.

Considérant que CELLIEU refuse de reprendre le match sur le terrain de repli. Art 33.1 des règlements du District

Considérant qu'au bout de 43 minutes d'interruption, CELLIEU est d'accord pour reprendre le match sur le terrain de repli.

Considérant que l'arbitre n'ayant pas fait le nécessaire pour emmener la rencontre à son terme.

En conséquence, la rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire, la CR décide : match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour reprogrammation.

Dossier transmis à la Commission des Arbitres.

AFFAIRE n°49
ETRAT LA TOUR 2 n°504775 contre CELLIEU 1 n°517999
Championnat U18 D1
Match n°20482569 du 19/01/19

Réserve d'avant match du club de CELLIEU

Motif : je, soussigné, CARDOSO François, licence n°2578621580, dirigeant du club de CELLIEU, formule des réserves sur la qualification et ou la participation des joueurs MICKAEL MARGERIT, ISMAEL AYARI, ROSARIO DUCA, THIBAUT MAKENGO, JESSIM BOUDENE, LOTFI HAMICHE, DILUQUILA PAULO, FRADJ BOUKADIDA, BILAL KARA, LEO BONJEAN, RAYANE ABDOURAHIM MAHAMOUD, RACHIDI NTUMBA BINTU, MATHIS PRUDHOMME, du club de ETRAT LA TOUR, pour le motif suivant : la licence des joueurs MICKAEL MARGERIT, ISMAEL AYARI, ROSARIO DUCA, THIBAUT MAKENGO, JESSIM BOUDENE, LOTFI HAMICHE, DILUQUILA PAULO, FRADJ BOUKADIDA, BILAL KARA, LEO BONJEAN, RAYANE ABDOURAHIM MAHAMOUD, RACHIDI NTUMBA BINTU, MATHIS PRUDHOMME, ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de CELLIEU, formulée par courriel le 21/01/2019, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification concernant la réserve établie sur FMI, tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

Concernant la 2^{ème} partie du mail du club de CELLIEU par courriel du 21/01/2019,

La 2^{ème} partie du mail ne correspond à aucun article des RG de la FFF et des RG de LAURA FOOT.

Frais de dossier à la charge de CELLIEU : amende = 40 €

AFFAIRE n°50
ST CHAMOND 2 n°590282 contre COMMELLE 1 n°516959
Championnat District 1



Match n°20771771 du 20/01/19

Réserve d'après match du club de COMMELLE

Motif : nous posons une réserve sur l'ensemble des joueurs sur la feuille de match, susceptibles d'avoir joué le dernier match en équipe 1. L'équipe de ST CHAMOND ne jouait pas ce week-end.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réclamation d'après-match du club de COMMELLE, formulée par courriel le 21/01/2019, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre. Par ce motif, la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de COMMELLE : 40 €.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE n°51

ANZIEUX 2 n°582561 contre FC ST ETIENNE 1 n°521798

Championnat U18 D3 Poule A

Match n°21152998 du 12/01/19

Match non joué

DECISION

Considérant que le club dispose de 5 terrains.

Considérant que, durant le week-end du 12/01/19, seul le terrain de CHAZELLES avait un arrêté municipal.

Considérant qu'il restait au club 4 terrains disponibles sans arrêté.

Considérant que ces terrains n'avaient aucune programmation de match.

Considérant qu'ANZIEUX n'a pas respecté l'article 45 des règlements du District.

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité à ANZIEUX 2 : Amende = 60 €.

Le gain du match est accordé à FC ST ETIENNE sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge d'ANZIEUX : 40 €.

LAURA FOOT COMPTABILITE

Liste des clubs ayant eu un retrait de 4 points, en application de l'article 47 des RG de la LAURAFoot (relevé n°2)

527474 ROANNE MAYOLLET

563598 AJ CHAPELLOIS

550398 ROANNE MAYOTTE

582486 RENCONTRE DES PEUPLES

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI